

Direction Risques Industriels  
*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales*  
*Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud*  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 05/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**PAPREC ENERGIES 66**

Coume dels Très Pilous  
66600 Calce

Réf : 2024-121-PR/EX

Code AIOT : 0018300005

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 de l'incinérateur exploité par la société PAPREC ENERGIES 66 implanté Coume dels Très Pilous sur la commune de Calce. Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre des actions nationales PFAS et Trackdéchets.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES 66
- Coume dels Très Pilous 66600 Calce
- Code AIOT : 0018300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEL a été chargée par le SYDETOM 66 d'assurer une Délégation de Service Public pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de tri et d'un incinérateur avec valorisation énergétique. Dans ce cadre la société CYDEL a été autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives et de Déchets Industriels et Commerciaux Banals

(DICB), aux fins de valorisation matière et un incinérateur de déchets non-dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'extension de cet incinérateur par l'adjonction d'un 3ème four a été autorisée par arrêté n° 690/06 du 16 février 2006, qui constitue l'acte administratif de référence.

Les activités principales autorisées sont les suivantes :

- Tri et préparation de déchets ménagers issus de collectes sélectives, en vue de leur valorisation matière, pour un tonnage maximum annuel entrant de 30.000 tonnes.
- Exploitation d'une Unité d'Incineration avec valorisation énergétique (UVE) dimensionnée pour traiter une charge thermique équivalente à 240.000 tonnes par an de déchets, au moyen de trois fours à grilles respectivement de capacité nominale 11 t/h, 11 t/h et 7 t/h ce qui donne une capacité totale de 29 t/h.
- Incinération des DASRI pour une capacité de 17000 t/an.
- Mise en balles de déchets après extraction de la partie fermentescible des OM pour une capacité de 25 t/h et une capacité de stockage de 9750 t. La mise en balles permet de faire face à la surproduction pendant la saison estivale ou de délester une partie des déchets pendant les arrêts techniques. Les déchets sont d'abord triés afin d'extraire la partie fermentescible puis les déchets «propres et secs» sont mis en balles et stockés dans un bâtiment spécifique. Ces balles sont incinérées pendant la période d'hiver.

Le 3<sup>e</sup> four a été mis en service au début de l'année 2009 amenant cet incinérateur à sa capacité nominale.

Le centre de tri a été modernisé en 2013 afin de passer d'une capacité de production de 6,7 t/h à 10 t/h.

Plus récemment en 2018 / 2019 CYDEL a modifié les équipements de valorisation de la chaleur produite par la combustion des déchets dans les 3 fours afin de pouvoir desservir un réseau de chaleur, en plus de la génération d'électricité par une turbine à condensation. Le réseau de chaleur a été mis en service en avril 2019.

Cydel a été intégré à la société Dalkia Waste Energie (groupe EDF) après le rachat par celle-ci du groupe TIRU. Au début de l'été 2021 Dalkia a cédé sa branche Dalkia Waste Energy au groupe PAPREC.

Par courrier du 03/10/2022 le directeur de UVE de Calce a informé la préfecture du changement de dénomination sociale de la société CYDEL en PAPREC ENERGIES 66 et confirmé qu'il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant, les autres caractéristiques de la société étant inchangées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Plan d'opération Interne	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
7	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
8	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
9	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Concernant le résultat de la visite, 1 fait « avec suites administratives » a été relevé et est récapitulé dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites administratives demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'incinération et le regroupement / tri des déchets issus de la collecte sélective, activités principales de l'UTVE de Calce, ne font pas partie des rubriques visées par l'arrêté ministériel PFAS du 20/06/2023. Cet arrêté s'applique toutefois à l'UTVE de Calce car cette installation a également été autorisée pour exercer les activités annexes de cisaillage / broyage de déchets et de déshydratation des boues, classées sous les rubriques 2791 et 3532. L'exploitant précise toutefois que ces activités ne sont actuellement plus réalisées sur le site.  L'UTVE n'a pas de rejet de process. Les seuls rejets concernent les eaux pluviales des aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées, recueillies dans un bassin situé en aval du site. Depuis plusieurs années, du fait en particulier de la sécheresse, l'UTVE de Calce n'a pas de rejet pluvial ; les eaux recueillies s'évaporent naturellement.  L'UTVE de Calce est susceptible de recevoir / traiter tous les types de PFAS contenus dans les déchets ménagers et assimilés. L'exploitant a confirmé le choix du groupe PAPREC de mener, par défaut de connaissance des PFAS présents dans les déchets réceptionnés, les analyses PFAS sur l'ensemble des 20+8 substances mentionnées à l'article 3 (§2° et 3°).  L'inspection confirme à l'exploitant que l'ARS a mené en parallèle une campagne régionale de recherche sur les 20 PFAS listés par la directive européenne dans l'eau consommée. Le forage F3 du site a dans ce cadre fait l'objet d'un prélèvement qui a fait ressortir la présence de PFAS. Le résultat est de 60 ng/l pour la somme des 20 PFAS sachant que la valeur limite retenue par l'ARS est de 100 ng/l. Les résultats sont disponibles sur le site Internet : <a href="https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2024-05/2024_05_24_Bilan%20PFAS%20Occitanie.pdf">https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2024-05/2024_05_24_Bilan%20PFAS%20Occitanie.pdf</a>
<b>L'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• confirme que l'eau du F3 n'est pas utilisée pour la consommation d'eau potable en tant que boisson ; l'eau potable est distribuée aux employés en bonbonnes ou bouteilles ;</li><li>• précise que le résultat de 60 ng/l est obtenu en sommant les 20 PFAS analysés dont le résultat est au-dessus de la limite de quantification, les valeurs individuelles sont très faibles et proches de la limite de quantification ;</li><li>• ce sujet des PFAS sera évoqué au cours d'une réunion du Comité Social et Économique (CSE) afin d'informer les salariés ;</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b> En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le résultat de la campagne d'analyse du mois de mai. L'exploitant précise que le prélèvement du mois de mai a été difficile à réaliser compte tenu de la très faible pluviométrie et des faibles quantités d'eau dans le bassin. Les 2 analyses suivantes n'ont pas pu être menées car il n'y avait plus d'eau dans le bassin.  L'inspection a pu constater cette situation au cours de la visite de terrain.  L'exploitant confirme qu'ils sont en relation avec le laboratoire d'analyse afin de caler la date du prochain prélèvement en fonction des épisodes pluvieux annoncés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2 <sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3 <sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Le prélèvement du mois de mai 2024 a été réalisé par le centre d'analyse méditerranée Pyrénées (CAMP) et les analyses PFAS ont été sous-traitées au laboratoire INOVALYS. Les rapports CAMP et INOVALYS attestent que les prélèvements et analyses PFAS (identifiés par le symbole *) sont couverts par l'accréditation COFRAC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Exigences pour les prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

En l'absence de rejet, le rapport précise que le prélèvement a été réalisé dans le bassin de réception des eaux pluviales en 5 points, en suivant la méthodologie de la norme FD T90-523-2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les limites de quantification sont mentionnées sur le tableau des résultats (colonne « LQ »).

La LQ pour l'indice AOF est 2 µg/l et égale ou inférieure à 100 ng/l pour les autres paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats n'ont pas encore été enregistrés sur le site Internet GIDAF.

Les résultats des substances PFAS sont inférieurs à la limite de quantification.

Le résultat de l'indice AOF (Fluor Organique Adsorbable) est de 2,4 µg/l pour la campagne de mai 2024.

En l'absence de rejet, il n'est pas possible de calculer un flux.

L'exploitant confirme que l'enregistrement sur GIDAF sera réalisé dans les prochains jours.

*L'inspection a vérifié que l'enregistrement GIDAF a bien été effectué avant la finalisation du présent rapport.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

### Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

### Constats :

L'UTVE de Calce comprend un centre de tri des collectes sélectives et une unité de valorisation énergétique électrique et thermique issue de la combustion des déchets.

L'unité de valorisation énergétique peut traiter jusqu'à 240 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés (depuis 2009), dont 20 000 tonnes de boues issues des stations d'épuration de l'eau et 17 000 tonnes de déchets hospitaliers.

Les différents déchets admis sur le site sont les suivants :

- Déchets ménagers et assimilés et Déchets Industriels et Commerciaux Banals (DICB) ayant fait l'objet d'une collecte sélective en vue d'un tri et d'une valorisation matière ;
- Déchets ménagers et assimilés en mélange à incinérer ;
- Déchets issus des Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) ;
- Boues de stations d'épuration, faisant l'objet d'une déshydratation, avant incinération.

Les flux de déchets sortants correspondent principalement aux matériaux triés issus de la collecte sélective (cartonettes, plastiques, papier, acier/alu), aux mâchefers, ferrailles et non-ferreux provenant de l'incinération, et aux REFIOM.

L'extrait de la fiche établissement sur le site Trackdéchets pour l'année 2023 fait ressortir les éléments suivants :

- Paprec Énergies 66 est inscrit sur le site Trackdéchets depuis le 04/08/2022 ;
- sur la période considérée (année 2023) :
  - 97 bordereaux de suivi de déchets (BSD) dangereux ont été émis ;
  - 2482,87 t de déchets dangereux sont sorties dont 2404 t de REFIOM ;
  - 5035,16 t de REFIOM ont été exportées en Allemagne (données issues de GISTRID) ;
  - 5263 BS DASRI ont été reçus, qui correspondent à 134,34 t de DASRI entrantes ;
  - l'origine des déchets correspond à la région Occitanie.

Le détail des déchets entrants / sortants sont repris sur le tableau ci-après issu de Trackdéchets :

Les rapports trimestriels pour l'année 2023 font ressortir les éléments suivants :

- expédition de 7869 t de REFIOM (dont 106 t conditionnés en big bag)

- réception de 2195 t de DASRI

La fiche récapitulative Trackdéchets fait ressortir que 7439 t (2404+5035,16) de REFIOM sont sortis, soit un delta de 430 t par rapport aux données des rapports trimestriels (erreur de 5%).

Il n'y a par contre aucune corrélation entre les données DASRI issues des rapports trimestriels et Trackdéchets.

L'exploitant précise que :

- pour les REFIOM exportés en Allemagne, ces déchets ne peuvent pas être renseignés sur Trackdéchets et le registre GISTRID est renseigné par l'établissement destinataire ;
- pour les DASRI, c'est le producteur qui doit générer le bordereau sur Trackdéchets mais l'obligation réglementaire pour les producteurs de DASRI a été reportée.

L'exploitant précise qu'ils feront une vérification avec l'entreprise destinataire des REFIOM (société SÜDWESTDEUTSCHE SALZWERKE AG) pour vérifier le suivi des REFIOM et la corrélation entre les quantités enregistrées sur GISTRID et expédiées pour exportation.

#### Liste des déchets entrants, sortants et transportés

Source : Trackdéchets

Code déchet	Description	Type de flux	Quantité
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Sortant→	38 t
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)	Sortant→	12 t
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Sortant→	0.394 t
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Sortant→	5.006 t
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	Sortant→	0.156 t
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Sortant→	0.532 t
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	Sortant→	22.9 t
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	→Entrant	132.606 t
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	→Entrant	79.84 t
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	→Entrant	1.73 t
19 01 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	Sortant→	2 404 t
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Sortant→	0.042 t
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	→Entrant	233.06 t
20 03 01	déchets municipaux en mélange	Sortant→	4.64 t

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection, l'inspection a consulté le registre national des déchets RNDTS pour l'année 2024 et a constaté que l'exploitant remplit bien le registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

**Constats :**

Sans objet, l'établissement ne produit pas, ni traite, ni valorise, ni effectue des opérations de transit ou regroupement de terres excavées et sédiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Plan d'opération Interne

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 16/02/2006, article 76.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Mise à jour du plan d'opération interne</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.</p> <p>[...]</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.</p> <p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant confirme que le POI en vigueur est la version indice E du 22/03/2018.</p> <p>L'exploitant précise toutefois que les fiches réflexes sont régulièrement mises à jour et présente des fiches réflexes avec des mises à jour récentes.</p> <p>L'exploitant présente également la procédure de gestion du POI (référence DIR-P069-A) et confirme que des exercices d'application du POI sont réalisés régulièrement et font l'objet d'un compte rendu écrit. 5 exercices de « situation d'urgence » ont été organisés en 2023 sur les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• déclenchement alarme incendie – évacuation de l'UVE ;</li><li>• essai motopompe afin de déterminer la distance à laquelle se placer en cas de feu dans les plans inclinés de la fosse ;</li><li>• évacuation sur alarme incendie durant l'arrêt technique ;</li><li>• déclenchement de l'alarme incendie - Essais durant maintenance de la SSI ;</li><li>• départ de feu en cabine de tri durant une pause ;</li><li>• départ de feu au local GES.</li></ul> <p>L'inspection signale qu'une inspection inopinée de mise en œuvre du POI pourrait être organisée en 2025.</p>
<p><b>Demande à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le POI et la procédure d'application doivent être mis à jour et transmis à l'inspection et au SDIS. L'échéance de 5 ans doit être respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>